

REGLEMENT DE LA COMMISSION DES ATHLETES

Article 1. Mission

La Commission des athlètes, ci-après dénommée la Commission, a pour mission de représenter les athlètes et de faire entendre leur voix au sein du COIB.

Article 2. Objectifs

Les objectifs de la Commission sont:

- ✓ d'étudier les questions relatives aux athlètes et de donner des conseils au COIB;
- ✓ de représenter les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations
dans ce sens, notamment concernant la nomination d'arbitres au Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS);
- ✓ de participer activement à des initiatives et projets qui protègent et soutiennent les athlètes intègres aussi bien sur l'aire de compétition qu'en dehors;
- ✓ de garder le contact avec la Commission des athlètes du CIO et des COE.

Article 3. Composition de la Commission

- 3.1. La Commission est composée de minimum six membres, et de maximum quinze membres, dont le président et le vice-président.
- 3.2. Le président est nommé par le conseil d'administration du COIB parmi les membres de la Commission élus par leurs pairs. La Commission désigne en son sein un vice-président.
- 3.3. La Commission est composée d'une majorité d'athlètes qui, au moment de leur élection, ont participé aux Jeux Olympiques au cours des huit années précédentes, et qui concourent dans un sport inscrit au programme olympique ou l'ont fait au cours des quatre années précédentes.
- 3.4. Un maximum de 12 membres de la Commission sont élus par les athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques au cours des huit années précédentes. Il ne peut y avoir plus de 3 athlètes issus d'un même sport.

Les membres issus des sports repris au programme des JO d'hiver sont au nombre de deux.

- 3.5. Sur proposition du président du COIB, la Commission peut s'adjoindre au maximum 3 membres.
- 3.6. Il ne peut y avoir plus de 2/3 des membres de même genre.
- 3.7. La durée du mandat du président, du vice-président et des membres est de quatre ans. Il peut être renouvelé.
- 3.8. Sont membres de droit de la Commission:
 - ✓ les membres belges de la Commission des athlètes du Comité International Olympique;
 - ✓ les membres belges de la Commission des athlètes des Comités Olympiques Européens.

Ils disposent du droit de vote aux réunions de la Commission.

- 3.9. Les membres de la Commission ne doivent jamais avoir reçu de sanction en relation avec le Code mondial antidopage.
- 3.10. Le COIB assure le secrétariat de la Commission.

Article 4. Représentation de la Commission au sein du COIB

- 4.1. La Commission est représentée au sein du conseil d'administration du COIB par son Président, qui est chargé de transmettre les propositions et les recommandations de la Commission des athlètes. En vertu de l'article 16, 3° des statuts du COIB, le président de la Commission des athlètes est un administrateur du COIB.
- 4.2. La Commission est représentée par au moins un de ses membres au sein de la Commission de sélection du COIB.
- 4.3. La commission est représentée à l'Assemblée générale du COIB par deux de ses membres élus par la Commission avec droit de vote au sein de l'Assemblée Générale du COIB.

Article 5. Réunions de la Commission

- 5.1. La commission se réunit au moins une fois par an.



5.2. Le COIB est chargé de veiller à ce que la Commission puisse se réunir.
